

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 SEPTEMBRE 2012

8ème Chambre

CPAS - demandeurs d'asile Loi du 12.1.2007

Notification : article 580, 8° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie appelante, représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat,

Contre :

1. N
en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants
N et N

partie intimée, représentée par Maître MITEVOY Thomas, avocat,

2. L'Agence Fédérale d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile,
(FEDASIL), dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Rue des Chartreux 21,

Seconde partie intimée, représentée par Maître Aurore DEWULF
loco Maître DETHEUX Alain, avocat,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 23 février 2011,

Vu la notification du jugement le 1^{er} mars 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 1^{er} avril 2011,

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 confirmant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Madame N le 5 juillet 2011, pour FEDASIL le 7 septembre 2011 et pour le CPAS le 7 novembre 2011,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Madame N le 13 décembre 2011 et pour le CPAS le 12 mars 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 20 juin 2012,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel il a été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame N est arrivée en Belgique avec ses deux enfants mineurs le 14 janvier 2010. Elle était munie d'un visa délivré par la France. Elle a introduit une demande d'asile qui a été refusée le 12 avril 2010, avec ordre de quitter le territoire.

La demande a été refusée dans la mesure où l'Office des étrangers a considéré que seule la France était compétente pour examiner la demande d'asile.

Suite au rejet de la demande, Madame N a quitté, le 17 avril 2010, le centre de la Croix-Rouge de Banneux (Sprimont) où elle était hébergée depuis janvier 2010.

2. Madame N s'est adressée au CPAS de Bruxelles, le 19 mai 2010 et le 27 mai 2010. Le CPAS n'a pas acté la demande.

Une demande d'aide a été introduite par lettre recommandée du 9 juin 2010, sur base de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

3. Un recours a été introduit devant le tribunal du travail de Bruxelles contre, d'une part, une absence de décision du CPAS de Bruxelles et, d'autre part, la décision de FEDASIL invitant Madame N à quitter le centre d'accueil.

Le tribunal a condamné le CPAS de Bruxelles à octroyer à Madame N une aide sociale équivalente au revenu d'intégration, au taux famille à charge, pour la période du 9 juin 2010 au 10 août 2010.

Le tribunal a déclaré la demande du CPAS dirigée contre FEDASIL non fondée.

Le tribunal a condamné le CPAS aux dépens de Madame N

4. Le CPAS a interjeté appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 1^{er} avril 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Le CPAS demande à la Cour du travail de réformer le jugement et en conséquence,

- de déclarer FEDASIL seul compétent pour accorder les aides sociales sollicitées par les demandeurs originaires,
- de condamner FEDASIL à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui,
- de condamner FEDASIL à l'indemniser de toutes les conséquences dommageables en matière d'aide sociale pour les fautes commises à l'occasion de l'instruction des demandes d'asile des demandeurs originaires et plus particulièrement l'absence de mise à disposition de places d'accueil au bénéfice de la partie demanderesse originaire et de ses enfants,

A titre subsidiaire, le CPAS demande à la Cour du travail de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, à propos de l'absence de plan de répartition.

6. Madame N demande à la Cour de déclarer l'appel du CPAS non fondé.

FEDASIL demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de condamner le CPAS à ses dépens.

III. DISCUSSION

A. Période litigieuse

7. Le litige concerne la période du 9 juin 2010 au 10 août 2010. Il résulte en effet des pièces du dossier que :

- Madame N a par courrier recommandé du 9 juin 2010, introduit auprès du CPAS de Bruxelles une demande d'aide sur base de l'arrêté royal du 24 juin 2004 ;

- Madame N. a déménagé à Charleroi le 10 août 2010.

B. Droit à une aide sociale à charge du CPAS de Bruxelles

8. Le CPAS de Bruxelles soutient qu'il n'était pas compétent pour accorder une aide à Madame N. qui résidait illégalement sur le territoire avec ses deux enfants mineurs depuis le 12 avril 2010.

En vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, la mission du centre public d'action sociale se limite à « *constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume* ».

Conformément à cette disposition, l'arrêté royal du 24 juin 2004 précise les conditions dans lesquelles l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est octroyée dans un centre fédéral d'accueil.

Les articles 2, 3 et 4 de cet arrêté royal précisent la mission du CPAS qui doit examiner la demande, vérifier la situation sociale du mineur et, dans le mois qui suit la réception de la demande, prendre une décision quant à l'octroi d'une aide en centre d'accueil.

L'article 4, alinéa 2, précise en ce sens que :

« Lorsque les conditions sont remplies, le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement ».

Il résulte de ces dispositions et du caractère dérogatoire du § 2, de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976, que le CPAS n'est déchargé de sa mission légale qu'une fois qu'il a été en mesure de prendre la décision prévue par l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal.

S'il s'abstient d'exécuter la mission particulière que lui confie l'article 57, § 2 précité et l'arrêté royal du 24 juin 2004, le CPAS reste tenu vis-à-vis du mineur de parents en séjour illégal d'allouer l'aide sociale due en vertu des articles 1 et 57, § 1^{er}, de la loi. Il doit veiller à ce que l'enfant puisse mener une vie conforme à la dignité humaine.

En décider autrement reviendrait à méconnaître la convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2003 (arrêt n° 106/2003), ayant reconnu, sous certaines conditions, le droit à l'aide sociale en faveur des enfants mineurs de parents en séjour illégal.

En l'espèce, le CPAS qui n'a pas rempli les missions préalables que lui imposent l'article 57, § 2 précité et l'arrêté royal du 24 juin 2004, restait donc tenu d'accorder l'aide sociale financière.

La Cour se réfère entièrement à la pertinente argumentation du premier juge (page 7 du jugement) l'ayant conduit à décider que *« force est de constater qu'en l'espèce, le CPAS de Bruxelles n'a rempli aucune des obligations légales qui lui incombent et que par sa faute Madame N et ses enfants se sont retrouvés sans aide durant la période du 9 juin 2010 au 17 août 2010, alors qu'ils auraient pu avoir droit à une aide matérielle dans une structure d'accueil gérée par l'Agence Fedasil »*.

9. C'est à tort que le CPAS conteste sa compétence territoriale.

Madame N établit notamment grâce à la lettre de Monsieur M du 2 juin 2010 qu'à l'époque des faits, elle résidait avec ses enfants sur le territoire de la Ville de Bruxelles,

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1965, il y a lieu d'avoir égard à la résidence de fait.

C'est vainement que le CPAS se réfère au code 207 qui à la date litigieuse aurait toujours mentionné le centre d'accueil de Sprimont comme lieu de résidence : il n'est pas contesté que Madame N et ses enfants avaient effectivement quitté ce centre à la suite de la décision du 12 avril 2010 de sorte qu'à l'époque des faits, ils n'y résidaient plus.

10. Le CPAS conteste l'état de besoin.

Il n'établit pas son affirmation selon laquelle nonobstant l'annexe 26quater du 12 avril 2010, Madame N aurait pu rester au centre d'accueil de Sprimont en sorte qu'elle serait responsable de son état de besoin.

FEDASIL a d'ailleurs confirmé dans son courrier à l'auditorat du travail du 14 juin 2010 qu'à la suite du refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la famille a dû quitter le centre le 17 avril 2010.

L'existence d'un état de besoin pendant la période litigieuse est démontrée à suffisance par la circonstance qu'ayant dû quitter le centre d'accueil, Madame N s'est retrouvée « à la rue » avec ses deux enfants (dont l'un souffre d'épilepsie chronique) avant d'être hébergée par des particuliers.

11. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il condamne le CPAS de Bruxelles à fournir une aide sociale.

C. Demandes du CPAS dirigées contre l'Agence FEDASIL

12. Comme indiqué ci-dessus, l'Agence FEDASIL n'aurait pu être contrainte d'intervenir que si après examen de l'état de besoin par le CPAS, elle avait été saisie d'une demande conforme à l'arrêté royal du 24 juin 2004.

En effet, en vertu de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, FEDASIL n'est tenue d'accueillir une famille en séjour illégal que si « l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale ».

La Cour du travail s'est prononcée à différentes reprises dans ce sens,

C'est ainsi, par exemple, qu'une ordonnance du Président du tribunal du travail de Bruxelles ayant condamné FEDASIL à héberger une famille alors que le CPAS n'avait pas constaté l'état de besoin, a été réformée dans les termes suivants :

« Le premier juge devait constater qu'en l'occurrence la formalité prévue par la loi (constatation préalable par un centre public d'aide sociale, qui suppose, tout d'abord l'introduction d'une demande auprès d'un CPAS et ensuite transmission du dossier du CPAS à FEDASIL après enquête sur l'état de besoin) n'avait pas été accomplie et donc déclarer la demande irrecevable ou, à tout le moins non fondée. L'ordonnance de référé a donc ordonné une mesure illégale ; partant, l'astreinte qui assortit sa condamnation est également illégale » (Cour trav. Bruxelles, 17 mars 2011, RG n° 2010/CB/7).

En l'espèce, c'est donc vainement que le CPAS qui n'a pas satisfait aux obligations préalables à toute intervention de l'Agence FEDASIL, demande à la Cour de dire que FEDASIL était seul compétent pour accorder une aide sociale.

13. Dès lors qu'elle n'a pas été saisie d'une demande d'aide dans le cadre de l'arrêté royal du 24 juin 2004, l'Agence FEDASIL n'a pu commettre une faute et il est vain de se demander si en cas d'introduction d'une pareille demande, elle aurait été en droit de refuser d'accueillir Madame N et ses enfants en invoquant la saturation de son réseau.

La demande tendant à ce que l'Agence FEDASIL garantisse le CPAS et/ou l'indemnise est donc non fondée.

Enfin, dans la mesure où il eût pu échapper à tout octroi d'aide sociale en respectant les obligations préalables mises à sa charge par l'arrêté royal du 24 juin 2004, c'est vainement que le CPAS se plaint de l'absence de plan de répartition ; surabondamment, s'il devait être adopté, ce plan concernerait les demandeurs d'asile et non les familles en séjour illégal.

14. L'appel du CPAS tel que dirigé contre l'Agence FEDASIL est donc non fondé.

Par ces motifs,
La Cour du travail,

Statuant de manière contradictoire,

Après avoir entendu l'avis non conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il a été répliqué,

Déclare l'appel du CPAS recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés

- pour Madame N à 120,25 + 160,36 Euros à titre d'indemnités de procédure,
- pour l'Agence FEDASIL à 1.320 Euros par instance à titre d'indemnités de procédure.

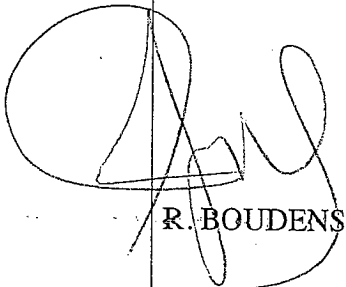
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

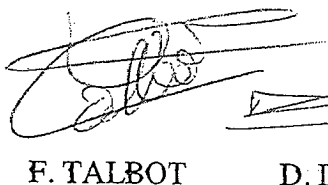
D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



D. DETHISE

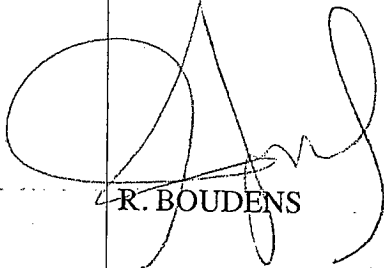


J.-F. NEVEN

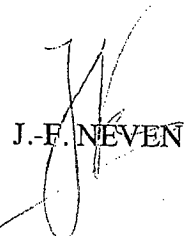
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq septembre deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN